

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3858-2013

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE RÉAMENDÉE DU TRANSPORTEUR
RELATIVE AU POSTE FLEURY**

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE RÉAMENDÉE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport et de distribution d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. En vertu du sous-paragraphe 1^o a) de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.

CONTEXTE GÉNÉRAL

4. En 2010, le Transporteur et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») ont émis le *Plan d'évolution de l'île de Montréal*

(le «Plan»). Le Plan a été déposé à la Régie sous pli confidentiel à l'annexe 1 de la pièce HQT-D-1, Document 1 du dossier R-3750-2010. Le caractère confidentiel du Plan a été reconnu par la Régie par sa décision D-2011-026 au dossier R-3750-2010.

5. La présente demande réamendée constitue la quatrième étape du déploiement du Plan. Les projets d'investissement déjà autorisés par la Régie, découlant du Plan, concernent les travaux afférents à la reconstruction du poste Bélanger (R-3750-2010), l'ouverture du réseau de transport à 315 kV (R-3760-2011) ainsi que la construction du nouveau poste Henri-Bourassa (R-3779-2011).
6. La présente demande d'autorisation réamendée relative à la construction d'un nouveau poste satellite, soit le poste Fleury à 315-25 kV, poursuit l'orientation du Plan et s'inscrit dans le développement de l'architecture à 315 kV du réseau. Ce Plan, résultat d'une collaboration entre le Transporteur et le Distributeur, a permis d'identifier des solutions optimales afin d'assurer la pérennité des réseaux et de faire face à la croissance de la charge à long terme, tel qu'il appert de la pièce HQT-D-1, Document 1.
7. Les travaux consistent essentiellement, pour le Transporteur, en la construction et au raccordement du nouveau poste satellite Fleury à 315-25 kV. Pour le Distributeur, les travaux consistent à préparer les composantes du réseau de distribution pour supporter une tension à 25 kV ainsi qu'à convertir et raccorder les charges des clients au nouveau poste Fleury. Ces travaux se traduisent, en conformité avec la Loi et le Règlement, par un projet d'investissement du Transporteur et un projet d'investissement du Distributeur. Ces projets sont complémentaires et sont présentés conjointement pour autorisation afin de permettre à la Régie de bénéficier de toute l'information pertinente.

PROJET DU TRANSPORTEUR

8. Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour le projet du nouveau poste Fleury, sa ligne d'alimentation de trois kilomètres ainsi que la réalisation de travaux connexes, dont le coût total s'élève à 141,1 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-D-2, Document 1.
9. Le 19 décembre 2013, la Régie a rendu sa décision D-2013-205 comme suit:

AUTORISE le Transporteur et le Distributeur à réaliser le Projet tel que soumis:

RÉSERVE sa décision sur le suivi du projet du Transporteur à son rapport annuel:

DEMANDE au Distributeur de présenter dans son rapport annuel, conformément à l'article 75 (5) de la Loi:

un tableau présentant le suivi des coûts réels du projet du Distributeur, sous la même forme et avec le même niveau de détails que ceux présentés au tableau 2 de la pièce B-0009;

le suivi de l'échéancier du projet du Distributeur;

le cas échéant, l'explication des écarts majeurs des coûts projetés et réels ainsi que des échéances.

[...]

- 10.** En suivi de la décision précitée, le Transporteur soumet une proposition de suivi des coûts du projet, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-D-2, Document 2 révisée.

CONCLUSIONS

- 11.** Considérant la nature de la demande réamendée et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de traiter la présente demande réamendée sur dossier.
- 12.** La présente demande réamendée est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

ACCUEILLIR la présente demande réamendée;

PROJET DU TRANSPORTEUR

ACCUEILLIR la présente demande réamendée et la proposition de suivi des coûts du Projet plus amplement décrite à la pièce HQT-D-2, Document 2 révisée.

Montréal, le 28 février 2014

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
Me Yves Fréchette (pour le
Transporteur)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **STÉPHANIE CARON**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation réamendée pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Transporteur dans le présent dossier a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande réamendée ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation réamendée sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 28 février 2014

(s) Stéphanie Caron

STÉPHANIE CARON

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 28 février 2014

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate